



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 390

**Loi remplaçant la Loi sur l'Amicale
des anciens parlementaires
du Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Marc Picard
Député des Chutes-de-la-Chaudière**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec afin d'instituer le Conseil des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Il prévoit que le Conseil des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec est constitué de membres réguliers et de membres honoraires.

Le projet de loi prévoit que le Conseil des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec a notamment pour objets de mettre les connaissances et l'expérience des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec au service de la démocratie parlementaire, de promouvoir les relations entre les ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et les membres de l'Assemblée nationale, de servir l'intérêt public et de favoriser le rayonnement des institutions démocratiques.

Enfin, il permet au Conseil des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec de former tout comité consultatif, de prendre position sur des sujets d'intérêt et de faire connaître son opinion.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (chapitre A-19.2).

Projet de loi n° 390

LOI REMPLAÇANT LA LOI SUR L'AMICALE DES ANCIENS PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué le Conseil des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec.

2. Le Conseil est un organisme à but non lucratif.

Il a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

3. Le Conseil est constitué de membres réguliers et de membres honoraires.

Un membre régulier est un ex-parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec qui adhère aux objectifs du Conseil et qui souscrit aux conditions d'admission prévues par le conseil d'administration.

Un membre honoraire est un ancien premier ministre du Québec ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration, lequel détermine les conditions d'admission ainsi que les privilèges et obligations du membre.

4. Le président de l'Assemblée nationale est président honoraire du Conseil.

5. Un membre du Conseil cesse de l'être s'il devient membre de l'Assemblée nationale du Québec.

6. Les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes, soit six membres réguliers ainsi que le président sortant du Conseil.

7. Le Conseil a pour objets, au Québec ou à l'extérieur du Québec, de :

1° mettre les connaissances et l'expérience des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec au service de la démocratie parlementaire;

2° défendre et représenter les intérêts des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et favoriser l'esprit de solidarité entre ces derniers;

3° promouvoir les relations entre les ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et les membres de l'Assemblée nationale du Québec;

4° servir l'intérêt public;

5° favoriser le rayonnement des institutions démocratiques.

8. Pour la réalisation de ses objets, le Conseil peut notamment, au Québec ou à l'extérieur du Québec :

1° former des groupes d'étude et organiser des rencontres, des visites, des colloques et des conférences pour offrir aux ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec la possibilité d'échanger leurs points de vue et leurs idées avec les participants et de se renseigner sur des questions d'intérêt commun;

2° participer à des projets avec toute personne, institution ou organisme ayant notamment pour objet la mise en valeur de la démocratie parlementaire et conclure toute entente qu'il juge nécessaire;

3° former tout comité consultatif composé de ses membres ou tout autre comité qu'il juge nécessaire;

4° prendre position sur des sujets d'intérêt et faire connaître son opinion;

5° effectuer toute publication se rapportant aux objets du Conseil ou de ses membres.

9. Le Conseil peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

10. Advenant la dissolution du Conseil, tout montant résiduel est remis à l'Assemblée nationale du Québec.

11. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur le Conseil des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec.

12. La présente loi remplace la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (chapitre A-19.2).

13. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.